



Avis n° 2/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Présents : Pierre Calmes (président)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Danielle Jeitz, Minh-Xuan Nguyen (membres suppléants)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courriel du 17 février 2023, le Ministère des Affaires étrangères et européennes (le « MAEE ») a introduit une demande de conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Le MAEE demande à la CAD de se prononcer sur une demande de communication concernant les justificatifs et factures des voyages officiels des années 2021, 2022 et 2023 du Ministre Franz Fayot, y inclus ceux des membres de la délégation ainsi que des partenaires qui se sont joints à ces voyages.

Le MAEE demande à la CAD si lesdits documents peuvent être transmis à la demanderesse en analysant en particulier si les documents demandés correspondent à des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi. Le MAEE s'interroge en outre si les documents demandés sont relatifs aux relations extérieures du Grand-Duché de Luxembourg et donc non communicables sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, de la Loi. Le MAEE sollicite également l'avis de la CAD sur le caractère personnel des données incluses dans les documents demandés.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 février 2023.

La CAD est d'avis que les documents demandés concernent directement les voyages de service officiels effectués dans le cadre de la mission publique du MAEE et dès lors sont à considérer comme étant relatifs à l'activité administrative du MAEE conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

Après analyse d'un échantillon des documents sollicités, tel qu'il a été communiqué à la CAD en amont de la réunion, la CAD est en outre d'avis que les documents concernés ne contiennent que des informations sur les voyages officiels de la délégation du MAEE sans pourtant révéler le contenu des discussions et négociations menées lors de telles missions. La

CAD considère par conséquent que le droit d'accès à ces documents ne peut être refusé sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, de la Loi.

La CAD retient cependant que plusieurs facteurs devront être considérés avant transmission de ces documents :

1. il convient en premier lieu d'analyser si la demande n'est pas abusive par son nombre conformément à l'article 7, point 3, de la Loi ;
2. la CAD remarque également qu'il faudra faire une différence entre les membres de la délégation officielle participant à de tels voyages et, le cas échéant, les autres personnes voyageurs. Les documents communicables seraient ceux relatifs aux membres de la délégation officielle du ministère en question ;
3. il faudra s'assurer sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, que les documents demandés ne sont pas relatifs à la vie privée des personnes concernées (incluant par exemple l'adresse privée, le numéro de matricule, du compte bancaire privé ou encore du document d'identification des membres de la délégation). De tels documents ne seraient pas communicables ;
4. finalement, la CAD estime qu'il faudra veiller à ce qu'une communication d'un document ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes concernées, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 24 février 2023.